

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 18 décembre 2018

Présents : M. ANCION, Bourgmestre-Président,
Mmes et MM. LEJEUNE, DE JONGHE-GALLER, LO BUE, VANDERHEIJDEN et
FAFCHAMPS, Échevins,
Mmes et MM. LINOTTE, GUERIN, LECLERCQ, MENTEN, MOYANO, SGARITO,
BRUWIER, CAPPÀ, LIMET, GAN, PEZZETTI, MOREAU, BEAUJEAN, MULLENS, BIANCHI,
MERCENIER, VERPOORTEN et DASSY, Membres,
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S, Membre,
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

1.713.55 - RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF À L'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRÉNOM

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à-3, L1124-40 §1ier, 1°, L3131-1§1ier et L3132-1 §1ier relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevance communales;

Vu la Loi du 15/05/1987 (MB 10/07/1987) relative aux noms et prénoms et plus spécifiquement son article 1;

Vu le Code civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité;

Vu la Loi du 18/06/2018 portant disposition diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;

Vu la circulaire du 11/07/2018 relative à ladite loi en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'État civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu la Loi du 04/12/2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration et ses circulaires du 08/03/2013;

Vu la Loi du 25/06/2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une redevance pour l'enregistrement de la demande de changement de prénom(s);

Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du 03/12/2018 conformément à l'article 1, L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 17/12/2018;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 06/12/2018;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Art. 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31/12/2025 une redevance sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Art. 2

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Art. 3

La redevance est fixée à 490,00 € par personne et par demande de changement.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Art. 4

Par exception, cette redevance est fixée à 49,00 €, si le prénom :

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 18 décembre 2018

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou en raison d'un caractère manifestement désuet),
- prête à confusion quant au sexe ou se confond avec le nom de famille,
- est de consonance étrangère et qu'il ne facilite pas l'intégration,
- est modifié uniquement par l'ajout ou la suppression d'un trait d'union ou d'un signe qui modifie sa prononciation,
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie,
- conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juin 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Art. 5

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de la redevance.

Art. 6

La redevance est payable au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

Art. 7

En cas de réclamation, à peine de nullité, celle-ci doit être motivée et introduite auprès du Collège communal dans un délai de 30 jours à compter du paiement de la redevance.

Art. 8

Ce règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et après publication au Moniteur belge de la Loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Philippe DELCOMMUNE

Le Président,
(s) Thierry ANCION

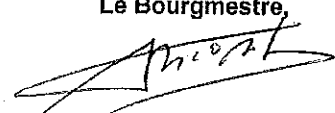
Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Philippe DELCOMMUNE




Thierry ANCION